

 **DROITS NATIONAUX****110c4 République démocratique du Congo : réforme du droit des hydrocarbures**

• *D. n°16/010, 19 avr. 2016*

La promulgation de la loi n° 15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant régime général des hydrocarbures devait être suivie de l'adoption d'un règlement sur les hydrocarbures précisant les modalités d'application. Ce fut chose faite avec le décret n° 16/010 du 19 avril 2016. Il serait vain, dans un format aussi bref, de prétendre faire la recension des apports de ce nouveau cadre législatif. L'objectif est plutôt de rendre compte des principales avancées de la réforme car celle-ci constitue assurément une avancée, mais également de faire état de quelques points restants à clarifier.

La réforme du droit des hydrocarbures a abrogé une ordonnance-loi de 1981 devenue obsolète au regard des régimes contractuels apportant une meilleure prévisibilité et sécurité juridiques aux compagnies pétrolières et ayant été progressivement adoptés dans la plupart des États producteurs. La nouveauté majeure a donc été l'introduction en droit congolais du régime du contrat de partage de production, avec prise de participation de l'État d'au moins 20 % incessibles. Des exonérations fiscales et des franchises douanières applicables aux opérations pétrolières ont été prévues en phase d'exploration. La durée contractuelle retenue pour l'attribution des droits d'exploration est raisonnable, à savoir 3 ans prorogables 6 mois et renouvelables deux fois, avec une durée totale ne pouvant pas dépasser 9 ans, voire exceptionnellement 10 ans pour les bassins sédimentaires difficiles. La durée d'attribution des droits de production est classique, à savoir 20 ans renouvelables une fois pour 10 ans.

La nouvelle législation témoigne aussi d'un souci de transparence dans les procédures d'appel d'offres pour l'attribution des droits, ainsi que dans la publication des contrats d'hydrocarbures. En outre, l'exécution des contrats sera soumise à l'examen biennuel de comités d'opération *ad hoc*, composés de huit membres nommés à parts égales par l'État et son contractant. L'un et l'autre pourront inviter leurs personnels et leurs consultants à assister sans droit de vote aux réunions du comité.

La protection de l'environnement a été prise en compte, non sans une certaine sévérité envers le contractant de l'État. Le principe d'une responsabilité objective a ainsi été retenu pour la réparation des dommages causés par l'occupation des terrains liée aux activités d'hydrocarbures, avec la possible application de dommages-intérêts correspondant à 1,5 fois la valeur du bien d'autrui endommagé, sauf remise en état.

Plusieurs points laissent toutefois subsister quelques interrogations. Les cessions intra-groupes de droits d'hydrocarbures font l'objet d'un droit d'information préalable du ministre, ce qui est légitime, mais la loi ne précise pas si le ministre peut s'y opposer. Les montants minimums des bonus de signature, d'enregistrement, de renouvellement, etc., n'ont pas encore été déterminés par arrêté interministériel. La nature exacte des interventions à caractère social mises à la charge des contractants de l'État reste, pour partie, à préciser. Enfin, l'arrêté portant subdivision d'une partie ou de la totalité du bassin sédimentaire en blocs ouverts à l'exploration doit encore être adopté.

*Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa*